

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire d'AIGREFEUILLE ;

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles 1.2213.1, 2213.2 et 2212.1 ;

Vu le Code de la Route (notamment l'article R411-8) ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code pénal ;

Vu l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié par l'arrêté du 08 avril 2002 ;

Vu l'autorisation d'exécution de travaux du 14 décembre 2023, délivrée à la société ENEDIS Pole Ingénierie - 8 rue Marie Laurencin 31200 TOULOUSE - par TOULOUSE MÉTROPOLE (Pole Territorial Est) en vue de procéder à des travaux d'électricité, création / renforcement de réseau basse tension, réalisation d'une fouille sur chaussée pour raccordement au 13 chemin de Quint, sur la période du 25 janvier 2024 au 09 février 2024, dans la section comprise entre le n°11 et le n°15 chemin de Quint ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers empruntant les voies publiques ;

ARRETE

Article 1 : la société SPIE SUD OUEST - 300 rue Léon Joulin - CS 62319 - 31023 TOULOUSE Cedex 1 - est autorisée à occuper le domaine public communal en vue de procéder à des travaux d'électricité, création / renforcement de réseau basse tension, réalisation d'une fouille sur chaussée pour raccordement au 13 chemin de Quint, sur la période du 25 janvier 2024 au 09 février 2024, dans la section comprise entre le n°11 et le n°15 chemin de Quint ;

Article 2 : Ces travaux entraîneront les prescriptions ci-après :

- Alternat ;
- Occupation de 1 file ;
- Occupation du trottoir ;
- Occupation du domaine public de 9h à 16h ;
- Stationnement interdit et gênant sauf pour l'entreprise chargée des travaux ;

Article 3 : L'Entreprise chargée des travaux devra prendre toutes précautions d'usage pour garantir la sécurité des riverains. En aucun cas la responsabilité de la commune d'Aigrefeuille ne pourra être recherchée en cas d'accident ou autre évènement résultant des travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi ;

Article 5 : Monsieur le commandant de brigade de la gendarmerie de BALMA et le Maire de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté, exécutoire à compter de ce jour, sera affiché en mairie,

Copie du présent arrêté sera notifiée à :
La société ENEDIS
La société SPIE SUD OUEST
TOULOUSE METROPOLE (POLE EST)
La gendarmerie de BALMA

Fait à AIGREFEUILLE,
Le 23 janvier 2024



Le Maire,
Christian ANDRÉ